

## **VD\_OMNI AC.2009.0103 vom 2. Oktober 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2009.0103](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0103)

FR: VD\_OMNI AC.2009.0103 du 2 octobre 2009

IT: VD\_OMNI AC.2009.0103 del 2 ottobre 2009

### **Regeste**

IMPRIM EXPRESS Sàrl/Municipalité de Montreux, NAJ SI SA, PPE RUE INDUSTRIELLE 20, Service de l'environnement et de l'énergie, TALON | Recours d'une imprimerie contre l'ordre d'arrêt d'exploitation prononcé par la municipalité, en raison des nuisances sonores subies par les habitants voisins. En tant qu'autorité compétente en matière de lutte contre le bruit des installations, le SEVEN dispose de la compétence d'ordonner des mesures d'assainissement, parmi lesquelles figure la fermeture complète de l'installation non conforme. La municipalité soutient ici en vain qu'elle bénéficie d'une compétence parallèle sur ce point: l'art. 105 LATC qu'elle invoque ne lui est d'aucun secours en l'espèce et elle n'a pas prétendu vouloir appliquer l'art. 128 LATC relatif au permis d'utiliser, dont la portée est du reste incertaine en l'occurrence. Prise par une autorité communale en place d'une autorité cantonale, la décision attaquée est nulle.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'application de la législation sur la protection de l'environnement incombe aux autorités cantonales et communales dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par les lois et règlements en vigueur.

#### **E. 2**

S'il y a lieu à autorisation spéciale au sens de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, l'autorité compétente est le département désigné par cette législation. L'article 12, alinéa 2, du présent règlement est réservé.

#### **E. 3**

(...) On relèvera en passant que la jurisprudence cantonale a déjà constaté qu'en application de cette disposition, la compétence d'appliquer la loi fédérale sur la protection de l'environnement appartient à l'autorité cantonale si une autorisation spéciale de cette autorité est requise. La commune ne peut pas refuser le permis de construire en raison des nuisances sonores: tenue par la décision cantonale, elle doit, si elle entend pouvoir refuser le projet, recourir contre la décision cantonale car les règles communales n'ont plus qu'une portée limitée (AC.2001.0011 du 18 décembre 2001). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'exploitation de l'imprimerie de la recourante dépasse les valeurs limites fixées par le SEVEN en termes de bruit, et que cette installation doit être assainie. Il n'est pas davantage dénié que le SEVEN est l'autorité compétente en matière de lutte contre le bruit des installations (cf. art. 16 et 17 LPE, art. 16 RVLPE), ni qu'il dispose de la compétence d'ordonner des mesures d'assainissement. Or, parmi celles-ci figure notamment la fermeture complète de l'installation non conforme. L'autorité intimée soutient qu'elle bénéficie d'une compétence parallèle sur ce point. S'agissant des bases légales susceptibles de conférer aux

communes une telle compétence, l'autorité intimée mentionne exclusivement l'art. 105 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11) en déclarant que les municipalités doivent veiller au respect des lois et règlements applicables, spécialement dans le domaine de la construction. Aux termes de l'art. 105 LATC précité, la municipalité " est en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires ." S'il est admis que les machines de la recourante ne respectent pas les normes LPE, on ne distingue néanmoins pas quels sont les "travaux" proprement dits qui ne seraient pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. A cet égard, la municipalité n'affirme du reste pas que l'exploitation d'une imprimerie dans les locaux en cause ne serait pas compatible avec l'affectation de la zone. Elle a en outre renoncé, du moins à l'état, à requérir un dossier en vue d'une mise à l'enquête publique. L'art. 105 LATC n'est donc d'aucun secours à l'autorité intimée en l'occurrence. On pourrait certes se demander si l'art. 128 LATC, intitulé " permis d'habiter ou d'utiliser ", selon lequel aucune construction nouvelle ou transformée ne peut être occupée sans l'autorisation de la municipalité, permettrait en l'espèce à l'autorité intimée de retirer le permis d'utiliser les locaux de l'imprimerie (cf. aussi art. 129 LATC et 79 du règlement d'application du 19 septembre 1986 de la LATC [RLATC; RSV 700.11.1]). La mesure dans laquelle cette disposition pourrait s'appliquer au cas d'espèce - traitant de la protection des habitants voisins contre le bruit généré par une entreprise installée dans des locaux ni nouveaux ni transformés, du moins en l'état du dossier - est incertaine. Quoi qu'il en soit, la municipalité n'a pas prétendu vouloir retirer un tel permis, de sorte que la question souffre de demeurer indécise. Pour le surplus, la municipalité n'évoque aucune disposition de droit communal, qu'il n'appartient pas au tribunal de rechercher. Dans ces conditions, force est de retenir que la municipalité ne disposait pas de la compétence *ratione materiae* pour rendre la décision attaquée. c) Selon la doctrine (Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 2002, ch. 2.3.2.1 p. 315), la nullité - et non l'annulabilité - s'impose lorsque l'autorité compétente appartient à un autre organe que celle qui a pris la décision. Tel est le cas en l'espèce, la compétence pour rendre la décision contestée appartenant à une autorité cantonale. Il convient ainsi de constater la nullité du prononcé ici querellé. d) Par ailleurs, il s'avère ainsi superflu de procéder aux mesures d'instruction requises par la recourante ou par l'autorité intimée, relatives à un rapport acoustique et à un plan d'assainissement complémentaires. 2. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et il doit être constaté que la décision attaquée est nulle. Compte tenu des circonstances, seule la Commune de Montreux supportera un émolument judiciaire, à l'exclusion des époux Talon (art. 49, 51 et 52 a contrario LPA-VD). La recourante et NAJ S.I., qui ont gain de cause, ont droit à une indemnité pour leurs dépens. Toujours compte tenu des circonstances, celle-ci sera également mise à la charge de la Commune de Montreux exclusivement (art. 55 et 57 LPA-VD). La PPE Rue Industrielle 20, qui a renoncé à s'exprimer, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.